

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 18/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SGAP/SGAMI

20 rue de l'Espérance
BP 3331
69009 Lyon

Références : UD-R-CTESSP-23-201-PS
Code AIOT : 0010600900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement SGAP implanté 6 place Salvador Allende 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 11/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGAP
- 6 place Salvador Allende 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0010600900
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Secrétariat Général pour l'administration de la Police de Lyon (SGAP de Lyon) est autotisé par

Arrêté préfectoral du 19 mai 2009 à poursuivre l'exploitation de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules du bureau des transports et régissant le fonctionnement de l'ensemble des activités de l'établissement, implanté 6, place Salvador Allende à SAINT FONTS. Le site de Saint-Fons dispose d'un chenil de 15 chiens de police (stups et de patrouilles).

Les installations sont implantées sur un terrain d'environ 4,5 ha dont 1,05 ha de bâti constitué de 11 bâtiments.

Le tableau des rubriques des activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume des activités	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (D C)	Bâtiment A Bâtiment B Total 5150 m ²	E (Administratif)
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...] 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)	Air de stationnement (Nord du bâtiment B) 2800 m ²	E
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-1) 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)	6 fûts maximum 120 kg	D
2120.3	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : 1. Plus de 250 animaux (A - 1) 2. De 51 à 250 animaux (E) 3. De 10 à 50 animaux (D)	15 Chiens	D
2910.A.2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	4 chaudières bâtiment D, I, H Radiants atelier A, B, C, E Total 2,606 MW	DC
2930.2.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)	Quantité maximale appliquée 15kg/j	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au	Dégraissage aux solvants 6 fontaines de 200 litres Volume cumulé total : 1200 l	DC

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume des activités	Régime
	traitement étant : a. Supérieur à 1500 l (E) b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, (DC) c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC)		

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 29 mars 2016
- Situation administrative
- Bilan des travaux de mise en conformité
- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques et activité d'application de peinture
- Installations électriques
- Activité VHU

Lors de l'inspection, les bâtiments E, J, H et K n'ont pas été visités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Travaux de mise en conformité	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 34.1, annexe 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Stockage de peinture	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 28.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Chaufferie - détecteur gaz	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 25.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 23.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 26.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Agrément VHU	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
12	Activité VHU - entreposage	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 41	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Transformateur PCB	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 4.4	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 16, 17	/	Sans objet
7	Séchage application de peinture	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 28.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs modifications effectuées sur le site nécessite l'envoi d'un porté à connaissance et une clarification de la situation administrative.

Par ailleurs, cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 4
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.1 - Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <u>Mise à jour des rubriques :</u> L'exploitant a transmis les rapports annuels de distribution de gasoil et SP95 pour l'année 2022 : 40 579 L et 38375,17 L respectivement soit au total 79 m3. L'installation est par conséquent non classée pour la rubrique 1435. Le site est classé à déclaration sous la rubrique 2564-2 du fait de la présence de 6 fontaines à solvant d'un volume cumulé de 1200 L. Lors de l'inspection, aucune fontaine à solvant n'a été observée dans le bâtiment B (atelier principale) et le bâtiment C (atelier rapide). L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un état des stocks de solvants utilisés. <u>Nouvelles activités</u> Lors de l'inspection, deux nouveaux bâtiments étaient présents sur l'emprise du site à l'est. Aucune activité n'est encore présente dans ces bâtiments. L'exploitant a affirmé qu'aucune activité relevant de la législation des ICPE y serait présente.
Type de suites proposées : Avec suites <u>Demande 1</u> : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant transmet un dossier de porter à connaissance comprenant : - une description des activités de dégraissage, nettoyage réalisées sur le site (localisation, état des stocks, volume mis en oeuvre dans le procédé) et son positionnement vis à vis des rubriques 2564 et 2563. - une description des installations et des activités présentes dans les nouveaux bâtiments et le cas échéant, son positionnement vis à vis des rubriques de la nomenclature des ICPE.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Travaux de mise en conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 37, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Articles et points	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
29	Mise en conformité de la station service	31/12/2009
17.9	Mise en conformité des aires de stationnement et des réseaux des eaux pluviales associés.	31/12/2010 - phase 1 de l'annexe 4 31/12/2011 - phase 2 de l'annexe 4 31/12/2012 - phase 3 de l'annexe 4 31/12/2013 - phase 4 de l'annexe 4

Art. 16.2 : un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant , régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Art. 17.5 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 et 2
Situation	Réseau communautaire dans la rue Dusurgey
Nature des effluents	Toutes eaux
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Eaux industrielle : moyenne 12,7 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau communautaire
Traitement avant rejet	Décanteur et séparateur à hydrocarbures sur les installations de lavage, sur les eaux pluviales de la station service et sur le parc de stationnement des véhicules.
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration urbaine de Saint-Fons
Conditions de raccordement	Convention de déversement

Art. 17.9 : les eaux pluviales des aires susceptibles d'être polluées sont collectées et raccordées conformément aux dispositions du point 17.5 ci-dessous.

Art. 17.10 : les eaux pluviales de toiture sont collectées et peuvent être rejetées vers le milieu naturel via des puits d'infiltration ou des tranchées drainantes.

Constats :La station service

La nouvelle station service a été mise en place en 2013. L'exploitant a transmis en 2016 une attestation d'élimination des 4 cuves.

Réseau d'eaux pluviales

L'exploitant a indiqué avoir terminé les travaux de mise en conformité. Il a transmis le DOE de 2012 concernant :

- la création de la zone de stationnement au Nord du site. Cette zone est utilisée pour les activités VHU. Le plan de récolement de la zone montre la location des séparateurs d'hydrocarbures de la zone parking et de la station service. Ils sont reliés au réseau d'eaux usées.
- les réseaux d'eau de la zone du bâtiment I (Chenil), entrée su site (poste de garde F). Les eaux pluviales de toiture du bâtiment I sont dirigés vers un puits d'infiltration. Au droit de la zone d'entrée, les eaux pluviales de toiture du bâtiment F et de ruissellement sont dirigés vers un puits d'infiltration. Les caractéristiques du puits d'infiltration du bâtiment I sont fournis.
- la mise en place des réseaux d'eau pluviale de toiture et des eaux usées de la zone du bâtiment B, C et D. Les eaux pluviales de toiture sont infiltrés en plusieurs points. Les plans montrent la création d'un bassin d'infiltration dans la zone sud relié au réseau d'eau pluvial de toiture des bâtiment C, E et D. Sur la zone de la déchetterie, un séparateur d'hydrocarbure a été mis en place il est relié au puits d'infiltration de la déchetterie. L'aire de lavage est raccordée au réseau des eaux usées.

Sur ces zones, l'inspection considère que les travaux réalisés ont permis la mise en conformité

concernant la séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures sur les zones à risque, le raccordement de l'aire de lavage et de la station service au réseau d'eaux usées.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des informations sur les caractéristiques des puits (B) sur la zone parking agents et (E) sur la zone déchetterie. L'exploitant doit s'assurer que ce sont bien des puits d'infiltration et non des puits perdus.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande 2 : L'exploitant met à jour un plan des réseaux sur l'ensemble du site intégrant toutes les modifications et constructions réalisées. Les informations à faire apparaître sur le plan sont définies dans l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2009. Dans un délai de 4 mois, le plan est transmis à l'inspection.

Demande 3 : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant apporte les informations manquantes concernant les caractéristiques des puits présents sur le site.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Impact en PCB

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] _ Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site, - des interdictions ou limitations d'accès au site, - la suppression des risques d'incendie et d'explosion, - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. [...]
Constats : La SGAMI a réalisé plusieurs diagnostic de la qualité des sols visant toutes les anciennes activités. L'exploitant a transmis les diagnostics effectués en 2016 et 2019. Les diagnostics ont mis en évidence un impact ponctuel en PCB (S7 3,6 mg/kg entre 0 et 1 m) au droit de la zone de stockage de véhicules au nord du site. Un document de l'entreprise de travaux fait état d'une évacuation de la maille S7 (environ 250 m3) à la plateforme TERENCE à Feyzin. Les BSD ont été fournis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 16, 17
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 17.3 : [installation de traitement] Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. Art 17.11 : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définis en annexe 3. Annexe 3-2 : [les eaux industrielles] une analyse de ces eaux sera effectuée annuellement par un organisme extérieur.
Constats : L'exploitant réalise un contrôle des eaux de rejet de la station de lavage et des eaux pluviales de la station-service. Il a transmis : - le rapport d'analyse des eaux de la station-service en date du 04/05/2022. Les résultats sont conformes;

- le rapport d'analyse des eaux de la station de lavage en date du 04/05/2022. Les résultats sont conformes;
- le rapport d'intervention des 4 séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site (station-service, déchetterie, station de lavage, zone de stockage des véhicules). Deux problèmes sont signalés : 1) le séparateur d'hydrocarbures de la zone déchetterie était en charge avec la vanne guillotine fermée. Le rapport mentionne qu'il a été remis en état. Sur site, l'inspection a pu constater que le séparateur était en état de marche. 2) le boîtier du séparateur d'hydrocarbures de la station de lavage restait en défaut. Sur site, l'inspection a pu constater que le boîtier était de nouveau en état de marche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 34.1, annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Annexe 2 : Les rejets issus de la cabine de peinture

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Fréquence du contrôle
COV non méthanique	50 (exprimée en carbone total) : application de peinture 110 (exprimée en carbone total) : préparation de peinture	annuelle
Poussières	100 (flux inférieur à 1kg/h) : application de peinture	annuelle

Les contrôles sont effectués par organisme indépendant. Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisés.

Constats :
Les rejets atmosphériques concernent :

- la cabine de peinture équipée d'un système d'aspiration et de filtres pour le traitement des fumées;
- l'aire de préparation (ponçage) équipée d'un système d'aspiration et de filtration des poussières;
- les deux locaux de préparation et fabrication de peinture avec un système d'extraction.

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets atmosphériques en date du 12/05/2022. Les résultats sont conformes. Sur le rapport, le lieu d'intervention est indiqué au 20 rue de l'espérance 69003 Lyon. L'exploitant a indiqué que ce sont uniquement des bureaux administratifs.

L'exploitant a indiqué que le contrôle du flux annuel n'a pas été réalisé.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports d'entretien annuel des systèmes d'aspiration et de filtration de ces installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande 4 : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet le rapport d'analyse en date du 12/05/2022 avec le lieu d'intervention corrigé.

Demande 5 : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet les derniers rapports d'entretien des système d'aspiration et de filtration. Dans un délai de 3 mois, le cas échéant, l'exploitant procède à l'entretien des systèmes d'aspiration et de filtration s'il n'a pas été effectué.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 28.1.3, Arrêté Ministériel du 04/06/04
Thème(s) : Risques accidentels, stockage de peinture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 28.1.3 - Stockage de la peinture Le local contenant le stock de peinture sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse avoir propagation ou risque d'incendie. Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir les liquides polluants inflammables entreposés. Arrêté 04/06/04, article 3.5. Etat des stocks de produits dangereux La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'atelier accueille une cabine de peinture, une aire de préparation et deux locaux de préparation et de fabrication de peinture. Le local de fabrication de peinture accueille plusieurs pots de peinture utilisés pour cette activité. La porte est surelevée de quelques centimètres formant une cuvette. Ce local est l'unique stockage de pots de peinture. L'inspection considère que l'installation n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral du 19/05/2009 car le stockage de peinture est présent dans l'atelier. Néanmoins, l'installation est conforme à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.
Type de suites proposées : Avec suites Demande 6 : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant se met en conformité en déplaçant son local de fabrication de peinture hors de l'atelier. A défaut, l'exploitant demande sous un délai identique, l'évolution de l'article 28.1.3 de son arrêté préfectoral sur la base des prescription de l'arrêté ministériel applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930. Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Séchage application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 28.3
Thème(s) : Risques accidentels, application de peinture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 28.3 - Séchage La zone sera classé zone présentant des risques d'explosion au sens du point 23.3.1. Le séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs.
Constats : Le séchage est réalisé dans la cabine de peinture qui est équipée de deux systèmes d'aspiration/filtration (par le haut et par le bas).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Chaufferie - détecteur gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 25.1, Arrêté Ministériel du 03/08/2018.
Thème(s) : Risques accidentels, détecteur gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : art 25.1 : dans le local de la chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. 2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe . Des étalonnages sont régulièrement effectués.
Constats : Un détecteur gaz est présent dans le local de la chaufferie en sous-sol du bâtiment H.

Lors de l'inspection, il a été observé que la chaudière avait été changée en 2018 (elco trigon L65, 60 kw) et que le détecteur gaz n'était plus présent. L'exploitant n'était pas informé de l'absence du détecteur gaz.
Type de suites proposées : Avec suite
Demande 7 : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant met en place un détecteur gaz dans le local de la chaufferie du bâtiment H. Il met en place une procédure de maintenance adaptée.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 23.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : art 23.3 : les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les détectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de vérification électricité visite initiale pour le bâtiment E. Le rapport mentionne 11 écarts et des éléments non vérifiés. L'exploitant a indiqué que les écarts sont levés par un électricien en interne. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les rapports de vérification des installations électriques pour les autres bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande 8 : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet les derniers rapports de vérification de l'installation électrique pour l'ensemble des bâtiments. Dans un délai de 5 mois, le cas échéant, l'exploitant procède à la vérification des installations électriques dans l'ensemble des bâtiments si elle n'a pas été effectuée.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 26.3
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 26.3. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou

des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Lors de la l'inspection de 2016, il a été constaté que le local de stockage des huiles usagées est équipé de rétentions sous dimensionnées. Lors l'inspection, les huiles usagées sont stockées en fûts sur une rétention adaptée dans le bâtiment C. L'exploitant a indiqué que c'était un stockage temporaire en attendant la fin des travaux dans la zone déchetterie : mise en place d'une dalle béton et un container de stockage de produits dangereux sous rétention. Lors de l'inspection, le container était présent mais encore non utilisé. Lors de l'inspection, des stockages de fûts et de bidons sans rétention ont été observés dans tous les bâtiments visités et en extérieur au droit de la zone déchetterie. Dans le bâtiment C, une rétention remplie d'huile a été observée. Un employé sur place a indiqué qu'il n'y avait pas de maintenance prévue sur les rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
<u>Demande 9</u> : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant mettra en place une rétention de volume adaptée sous tous les stockages de produits dangereux.
<u>Demande 10</u> : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant met en place une procédure d'entretien des rétentions.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 1.4, Arrêté ministériel du 3 mai 2012, article 9.
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les demandes d'agrément ou pour les demandes de renouvellement d'agrément en cours d'instruction par l'autorité administrative à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le demandeur est tenu de compléter son dossier, dans un délai de trois mois au plus tard, en adressant au préfet de département un dossier complémentaire comprenant les pièces mentionnées à l'annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé. Toutefois, les exploitants dont les installations sont régulièrement autorisées ou enregistrées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et qui disposent d'un agrément ou qui ont déposé une demande de renouvellement d'agrément à la date de publication du présent arrêté sont réputés agréés au sens des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé modifié par le présent arrêté.
Constats : Sur le site, les véhicules sont dépollués puis ils sont repris par un collecteur. L'arrêté préfectoral de 2009 vallait agrément pour 6 ans. En 2016, l'exploitant n'a pas déposé de dossier pour le renouvellement de son agrément VHU.
Type de suites proposées : Avec suites

Demande 11 : Dans un délai de 5 mois, l'exploitant dépose une demande de renouvellement de son agrément VHU. Le contenu du dossier est précisé dans l'annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté du 14 avril 2020.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 12 : Activité VHU – entreposage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : En 2021, des travaux ont été réalisés sur la zone de stationnement de véhicule au nord-ouest du site. La zone d'entreposage est revêtue d'une dalle béton et d'un enrobé sur les voies. Les réseaux d'eaux pluviales rejoignent un séparateur d'hydrocarbures. La zone d'entreposable bétonnée se trouve à 4 m des bureaux et de la station service. Lors de l'inspection, il a été constaté que deux véhicules accidentés non dépollués étaient stockés sur l'enrobé et une zone enherbée. Un des véhicules présentait un écoulement d'huile sur l'enrobé. L'exploitation n'a pas été mesure de justifier que les véhicules n'étaient pas entreposés plus de 6 mois. L'exploitant ne savait pas si un registre des voitures reçues était mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites Demande 12 : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet le registre des véhicules hors d'usage reçues sur les 12 derniers mois. Dans un délai de 1 mois, le cas échéant, l'exploitant met en place un registre selon l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Demande 13 : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant s'assure que l'ensemble des voitures hors d'usage est stocké sur la zone d'entreposage bétonnée et que le nécessaire soit fait pour stopper les fuites identifiées.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

